



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Caution. Information annuelle (art. 48 de la loi du 1^{er} mars 1984). Production par la banque des copies des lettres d'information. Absence de justificatif de l'expédition des lettres. Preuve de l'information de la caution (non)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, Section A du 7 avril 1999.
Confirmation du tribunal de Créteil, 4^e chambre du 7 avril 1997.
Aff. Nakachian c/CCF.*

Le président-directeur général d'une société anonyme s'était porté caution des engagements contractés par cette société à l'égard d'une banque.

Une procédure collective ayant été ouverte ultérieurement contre la société, la caution contestait devant le tribunal de commerce, puis devant la cour d'appel, avoir été informée chaque année des engagements contractés, dans les formes prévues par l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984. La banque produisait au cours des débats les copies des lettres d'information pour la plupart des années concernées, mais ne pouvait justifier de leur expédition postale à la caution.

La cour d'appel de Paris confirmant ainsi la décision de première instance a considéré dans ces conditions que la banque ne rapportait pas la preuve de l'information régulière de la caution, peu important à cet égard, selon la juridiction, que la caution ait été durant la même période dirigeant de la société en cause. En conséquence, la cour a déclaré la banque déchue de tout droit à intérêts.

Cette décision paraît aller à l'encontre de la position arrêtée par la Cour de cassation dans la mesure où elle paraît poser en principe que les lettres d'information doivent être expédiées sous la forme recommandée alors qu'aucun texte ne le prévoit.